114e ANNÉE — N° 4028 **NUMÉRO SPÉCIAL** SAMEDI 10 MAI 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969
19 avril ..... Décret n° 69-471 agréant en qualité d'entreprise conventionnée la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) 559

26 avril ..... Décret n° 69-512 approuvant l'avenant n° 2 à la Convention accordée à la COPETAO .. 567

Convention d'établissement de l'extension de la « SODEC » (décret d'agrément n° 69-413 du 10 avril 1969, *J. O.* n° 4025 du 26 avril 1969, page 493) 567

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 69-471 du 19 avril 1961
agréant en qualité d'entreprise conventionnée la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 20 décembre 1968 de la « Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest) »;

Sur la proposition du Ministre des Finances, après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 31 dudit Code,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest) » est agréée en qualité d'entreprise conventionnée, conformément aux dispositions des chapitres II et III de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 instituant un Code des Investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la présente Convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la « Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest) ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 19 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE LONGUE DURÉE

Entre la République du Sénégal ci-après désignée : le Gouvernement, et la Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest), ci-après désignée : COPETAO.

La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Président de la République, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, et ci-après désignée : le Gouvernement,

d'une part,

la « Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest) », société anonyme française au capital de 1.200.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Borgnis-Desbordes, représentée par son Président, M. Jacques Nizery, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 23 janvier 1969, ci-après désignée « COPETAO »,

d'autre part,

Considérant que, dans le cadre des recherches poursuivies par la COPETAO depuis plusieurs années sur les permis qui lui ont été attribués au large de la côte de Casamance, certains terrains favorables à la présence possible de dépôts de soufre ont été découverts, du fait de caractéristiques géologiques proches de celles connues dans certaines régions productrices du monde;

Considérant l'importance croissante du soufre comme matière première de l'industrie chimique et des fertilisants, et l'intérêt économique que présenterait pour le développement du Sénégal la découverte de gisements exploitables de ce minéral sur la partie du Plateau continental relevant de sa juridiction;

Considérant que la COPETAO, titulaire du permis minier *dit* « des Dômes salifères », s'est déclarée disposée, en association avec un groupe industriel spécialisé dans la recherche et l'exploitation de gisements de soufre, à mettre en œuvre un important programme d'investissements à cet effet, dans le cadre d'un régime défini en application du Code minier et du Code des Investissements;

Considérant par ailleurs les conditions techniques et économiques exceptionnellement sévères de la recherche et de l'exploitation du soufre en pleine mer, à un degré au moins

aussi grand que pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en mer, déjà soumises dans le cadre du Code pétrolier à un régime conventionné;

Considérant enfin que la République du Sénégal entend encourager les recherches de soufre ci-dessus mentionnées, notamment en faisant bénéficier la COPETAO et ses associés d'un régime juridique et fiscal de longue durée offrant en cas de découverte un cadre économique favorable à l'exploitation dans les conditions les meilleures;

Vu le Code des Investissements, notamment son article 38;

Vu le Code minier, notamment son article 45,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE PREMIER

OBLIGATIONS ET GARANTIES GÉNÉRALES

Article premier

La présente Convention est conclue par application du Code minier, notamment son article 45, et du Code des Investissements, notamment son article 38.

Sa conclusion est fondée, d'une part, sur la détention par COPETAO du permis de recherches minières qui lui a été octroyé par le décret n° 65-595 du 6 septembre 1965 et paru au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 18 septembre 1965, et dont l'annexe I rappelle les limites et d'autre part, sur le programme d'investissements défini à l'article 5 ci-dessus.

La durée de cette Convention sera celle du permis de recherches minières (y compris ses périodes de renouvellement) augmentée de celle des permis d'exploitation ou concession qui pourront en dériver en cas de découverte. Toutefois les dispositions de ses articles 18 et 31 ne s'appliqueront que pour les périodes spécifiées auxdits articles.

La Convention ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties signataires.

Article 2

Objet

La présente Convention a pour objet :

— De fixer les engagements réciproques du Gouvernement et du titulaire, pour les seules activités représentées par la recherche du soufre sur le permis de recherches minières visé à l'article 1er et, si cette recherche conduit à la découverte de gisements de soufre commercialement exploitables, à son exploitation sur le permis d'exploitation ou les concessions pouvant dériver du permis de recherches minières susvisé;

— Et en outre de préciser en tant que de besoin certaines dispositions particulières tenant aux conditions juridiques, économiques et fiscales propres à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise.

En cas de mise en évidence éventuelle, dans le cadre des activités visées au premier alinéa du présent article, de substances minérales autres que le soufre et les hydrocarbures et susceptibles d'une exploitation en mer, l'extension de la présente Convention à ces substances sera réglée par avenant.

Article 3

Société affiliée

En raison des différences entre le régime défini par la présente Convention et le régime défini par la Convention d'établissement en date du 22 octobre 1962 concernant l'activité pétrolière de COPETAO sur ses permis H, notamment en matière fiscale, COPETAO s'engage à se substituer TOTAL Compagnie Minière du Sénégal, une société affiliée au sens défini ci-dessous, dans l'ensemble des droits et obligations résultant pour elle de la présente Convention et de la détention (conjointement avec l'associé visé à l'article 4) du permis de recherches minières visé à l'article 1er ci-dessus.

Cette substitution et cette cession prendront effet de plein droit, nonobstant les dispositions de l'article 42 du Code minier, le trentième jour à compter de la requête qui sera adressée dans les meilleurs délais par COPETAO au Ministre chargé des Mines dans les formes prévues à l'article 39 dudit Code.

Par société affiliée à une société donnée, il convient d'entendre toute société entrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

a) Personne contrôlant la société donnée;

b) Personne contrôlée par la société donnée;

c) Personne contrôlée par une personne de la catégorie *a* ci-dessus ou par une personne de la catégorie *b* ci-dessus ou conjointement par des personnes des catégories *a* et *b* ci-dessus.

Pour l'interprétation de ces dispositions, le terme « contrôle » signifie l'exercice de 50 % ou plus des droits de vote dans les assemblées générales de la personne contrôlée.

La société affiliée, substituée par application du présent article, aura le droit, à condition d'en informer le Ministre chargé des Mines avec un préavis de deux mois, et sans pour autant cesser son activité au Sénégal, de transférer son siège social dans un pays de la zone franc ou de la Communauté économique européenne, sans que ce transfert implique sa dissolution notamment au regard des lois fiscales sénégalaises. Dans l'éventualité d'un tel transfert ladite société affiliée demeurera tenue d'entretenir au Sénégal un établissement permanent, ayant rang de succursale, et de satisfaire, pour toutes ses activités au Sénégal, aux dispositions des lois sénégalaises sous réserve de celle résultant de la présente Convention, et de tenir à cet effet une comptabilité à cet établissement permanent.

COPETAO sera autorisée à procéder en faveur de ladite société affiliée à tout apport (ou cession) partiel d'actif agréé correspondant à ses investissements de recherche antérieurs attribuables au permis visé à l'article 1er ci-dessus.

L'expression « le titulaire » employée dans la présente Convention désigne COPETAO jusqu'à la date d'effet de la substitution et après cette date la société affiliée qu'elle se sera substituée en application du présent article.

Article 4

Associés

Sous réserve des dispositions rappelées ci-dessous, le titulaire sera autorisé à se lier à une ou plusieurs sociétés (ci-après appelées associé (s), par protocoles, accords, ou contrats d'association prévoyant sur tout ou partie du permis de recherches ou des permis d'exploitation ou concessions, susceptibles d'en dériver, une participation directe du ou des associé (s) aux risques et aux résultats de la recherche et l'exploitation des substances minérales.

L'approbation par le Gouvernement desdits protocoles, accords ou contrats d'association interviendra dans les conditions de l'article 42, dernier alinéa, du Code minier.

Les associations réalisées en application du présent article pourront être conclues avec des sociétés quelle qu'en soit la nationalité satisfaisant aux conditions de l'article 1er du Code des investissements.

En application du présent article, le titulaire soumettra à l'approbation du Gouvernement dans les conditions rappelées ci-dessus et dans les meilleurs délais à compter de la date d'effet de la présente Convention, un contrat à intervenir entre lui-même et la CASAMANCE SULPHUR COMPANY, associant cette dernière aux risques et aux résultats du programme défini ci-après à l'article 5. Dès l'approbation de ce contrat et sur la demande du titulaire, le titre minier fera l'objet d'une mutation partielle au profit du titulaire et dudit associé qui en deviendront co-titulaires, chacun des co-titulaires ayant dès lors les droits et les obligations attachés à cette qualité. Ledit associé aura droit à tous les avantages et sera soumis à toutes les obligations découlant pour lui du Code minier, du Code des investissements et des dispositions de la présente Convention, à laquelle il deviendra partie du seul fait de l'association.

L'extension de ces dispositions à un autre associé éventuel (autre que la CASAMANCE SULPHUR COMPANY) ne pourra se faire que par voie d'avenant. L'expression « associé » employée ci-après dans le texte désigne la CASAMANCE SULPHUR COMPANY.

Article 5

Programme de travaux

Le programme visé par l'article 27 du Code des investissements comprend :

1° Un effort de recherche du soufre sur des zones particulières du permis mises en évidence par les travaux de reconnaissance antérieurs à la Convention (par procédés géophysiques et forages) comme des terrains favorables à la présence possible de dépôts de ce minéral, du fait de caractéristiques géologiques proches de celles connues dans le monde dans des régions productrices.

Le titulaire s'engage à réaliser un investissement minimum en recherche du soufre de cinq cent (500) millions de francs CFA correspondant à des travaux qui commenceront en 1969, ce montant minimum devant être investi dans les trois années suivant la date d'effet de la présente Convention.

2° En cas de découverte de soufre en quantités commerciales au cours des travaux ci-dessus, le développement et la mise en exploitation industrielle du ou des gisements, par tout procédé jugé approprié par le titulaire et son associé et notamment par procédé FRASCH comportant injection continue d'eau chaude dans le gisement, extraction du soufre à l'état liquide, aménagement sur le chantier ou à la côte de toutes installations permettant le stockage, le transport et l'expédition par voie maritime du soufre, à l'état solide ou liquide.

Dans le cadre des dispositions de l'article 4, le programme susvisé sera assumé conjointement par le titulaire et son associé, les modalités de cette prise en charge étant réglées par l'accord d'association.

Article 6

Utilisation de la main-d'œuvre locale

Le titulaire s'engage à favoriser le recrutement des citoyens de la République du Sénégal dans ses entreprises et à permettre leur accession à tous emplois correspondant à leurs capacités professionnelles.

D'autre part le Gouvernement garantit au titulaire et à son associé le droit d'avoir recours à toute époque aux spécialistes de son choix sans distinction de nationalité, sauf dispositions d'ordre public.

Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le titulaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins en personnel, après que l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession lui aura été fait, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques minières de son personnel employé sur les chantiers de ladite concession et plus généralement dans les services qu'il entretiendra au Sénégal.

Le titulaire organisera cette formation et ce perfectionnement à sa diligence, selon un programme défini en accord avec le Ministre chargé de la Formation professionnelle et de l'Enseignement technique, soit au sein de l'entreprise elle-même, soit dans d'autres entreprises au moyen de stages ou échanges de personnel, tant au Sénégal qu'en dehors du Sénégal, en y consacrant dans les cinq années suivant l'octroi d'un titre d'exploitation, une somme globale de cent (100) millions de francs CFA.

Le titulaire assurera à son personnel, dans le cadre de la législation en vigueur et compte tenu des sujétions propres aux exploitations envisagées, le bénéfice d'avantages sociaux comportant notamment la disposition de moyens culturels, d'installations sanitaires et d'un dispensaire.

Aux termes de l'association visée à l'article 4, les engagements du présent article seront assumés conjointement et solidairement par le titulaire et son associé.

Article 7

Conditions d'emploi du personnel

Sous réserve des dispositions ci-dessus, notamment au sujet de la main-d'œuvre locale, il ne pourra être fait application au titulaire et à son associé pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants du titulaire et de son associé ainsi que de leurs familles;

— L'engagement et l'emploi par le titulaire et son associé des personnes de son choix quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice, par tous les collaborateurs du titulaire et de son associé, des droits fondamentaux de la personne et notamment :

— la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs biens,

— la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application à l'égard du titulaire et de son associé ou de leur personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leur activité au Sénégal.

Les dispositions du présent article seront applicables à tous fournisseurs et entreprises prestataires de services ayant passé des marchés avec le titulaire et son associé en vue des activités impliquées par le programme de celle-ci.

Article 8

Relations avec l'Administration

Le titulaire s'engage à remplir les obligations définies par l'article 10 du Code des investissements, concernant la fourniture de renseignements au Service de la Statistique du Gouvernement, la certification annuelle de son bilan et compte d'exploitation et son plan comptable. Par ailleurs le titulaire restera soumis aux dispositions du Code minier touchant la surveillance administrative de ses activités en tant que détenteur de titres miniers.

Aux termes de l'association visée à l'article 4, les engagements du présent article seront assumés par le titulaire et son associé.

Article 9

Non-aggravation et non discrimination

Il ne pourra être fait application au titulaire et à son associé pendant la durée de la présente Convention d'aucune disposition législative ou réglementaire aggravante, c'est-à-dire susceptible d'avoir des répercussions financières défavorables pour le titulaire et son associé ou d'entraver la gestion de l'entreprise, par rapport aux conditions découlant pour eux des dispositions de la présente Convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où dans un délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, le titulaire et son associé n'auraient pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, ils seront réputés ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de deux mois à une notification motivée faite par lettre recommandée avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable au titulaire et à son associé.

Il ne pourra être fait application au titulaire et son associé pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure qui ait pour objet ou pour résultat de leur imposer une discrimination défavorable.

S'il est accordé, par voie de dispositions générales ou particulières à d'autres entreprises se trouvant dans une situation similaire à celle du titulaire et de son associé, des conditions qu'ils estimeraient plus avantageuses, ils pourront en demander le bénéfice, celui-ci ne pouvant toutefois leur être accordé que par voie d'avenant à la présente Convention.

TITRE II

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 10

Droit des sociétés

Il ne pourra être fait application au titulaire et à son associé pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et, d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

Par ailleurs, toute modification apportée, soit aux statuts, soit à la répartition du capital du titulaire devra être approuvée par le Gouvernement si elle entraîne une modification importante dans le contrôle de la société en mettant entre les mains de nouveaux actionnaires tiers plus de 25 % du capital.

Dans le cas contraire l'approbation sera de droit, le Gouvernement devant seulement être informé. Il en sera de même dans le cas de cession d'actions entre sociétés affiliées au sens défini dans l'article 3.

Article 11

Droit minier

Il ne pourra être fait application au titulaire et à son associé pendant la durée de la présente Convention d'aucune disposition impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet le renouvellement du permis de recherches, l'obtention de permis d'exploitation ou de concessions en cas de découverte de gisement exploitable.

Les surfaces sur lesquelles le permis de recherches sera renouvelé seront celles librement définies par le titulaire dans sa demande de renouvellement, compte tenu du pourcentage de réduction des superficies qu'il est tenu de respecter en application du décret n° 67-595 du 6 septembre 1965.

Les surfaces, sur lesquelles tout permis d'exploitation ou toute concession dérivant du permis de recherches seront octroyés, seront celles librement définies par le titulaire dans sa demande de permis d'exploitation ou de concession, couvrant les terrains situés à l'aplomb d'un dôme de sel ou de plusieurs, et à l'intérieur desquelles le titulaire déclare exploitable, compte tenu de la localisation en mer et selon l'expérience de l'industrie, le soufre ou le cas échéant toute autre substance minérale visée dans le permis de recherches, étant entendu que la définition du tracé du ou des périmètres dudit permis d'exploitation ou de ladite concession sera, par dérogation le cas échéant à tout autre mode de définition, faite par des méridiens et des parallèles, en degrés et minutes sexagésimales, entre une série de sommets précisés par la demande.

Pendant la durée du permis de recherches minières et de ses périodes de renouvellement, ainsi que des permis d'exploitation ou concessions au titulaire et à son associé en dérivant en cas de découverte de gisement de soufre commercialement exploitable, le Gouvernement garantit au titulaire et à son associé le droit exclusif de rechercher, extraire, stocker, transporter, vendre, exporter le soufre provenant de la surface du permis, de ses extensions ou de tout autre permis éventuellement accordé au titulaire et à son associé au Sénégal.

Il garantit à cette fin le bénéfice des dispositions fixées par le titre VI du Code minier touchant la réalisation d'installation et de travaux. Vu la situation en mer du permis cette garantie s'étend indifféremment à tous travaux et à toutes installations, en particulier portuaires, en mer aussi bien que sur la côte sénégalaise, ainsi qu'à tous actes et opérations appropriés en relation avec eux.

A cet effet, le Gouvernement fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation des installations et travaux miniers, portuaires et maritimes, l'occupation de terrains, l'extraction de matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel. Il prendra le cas échéant les mesures prévues par les conventions internationales notamment en ce qui concerne l'institution des zones de sécurité autour des installations en mer. Cependant, en tout état de cause, les dépenses inhérentes à l'application de ces mesures seront à la charge du titulaire et de son associé.

TITRE III
Obligations et garanties économiques

Article 12
Stabilisation des conditions d'activités

Le Gouvernement garantit au titulaire et à son associé pendant la durée de la présente Convention :

— Le libre choix des fournisseurs et des entrepreneurs. Il demeure entendu qu'à des conditions comparables de prix sur le marché intérieur, de qualité et de délais de livraison, le titulaire et son associé devront faire appel aux entreprises établies au Sénégal;

— Le droit d'importer les biens, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés au titulaire et à son associé ainsi qu'aux entreprises travaillant pour leur compte;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que tous produits de l'exploitation du titulaire et de son associé;;

— Par application de l'article 11, alinéa 4 ci-dessus, la libre disposition par le titulaire et son associé des produits de leur exploitation ainsi que le droit d'exporter librement lesdits produits.

Article 13
Approvisionnement en combustibles liquides et gaz naturel

L'approvisionnement du titulaire et de son associé en combustibles liquides dans la mesure où il est effectué sur le marché sénégalais bénéficiera des conditions de prix les plus avantageuses qui pourront être obtenues par entente directe avec les fournisseurs. A égalité de prix et de qualité avec les fournitures importées dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, la préférence sera accordée aux fournisseurs du Sénégal.

L'approvisionnement du titulaire et de son associé en gaz naturel bénéficiera des conditions de prix les plus avantageuses que le Gouvernement du Sénégal pourrait être amené à prendre en faveur de diverses industries.

Ces dispositions concernent les combustibles liquides et le gaz naturel qui seront consommés par le titulaire et son associé pour tous les travaux en mer et à terre en phase d'exploration, de développement ou d'exploitation.

Article 14
Approvisionnement en eau douce

En raison des quantités importantes d'eau douce industrielle nécessitées par le procédé Frasch d'extraction du soufre, le Gouvernement garantit au titulaire et à son associé le droit :

1° De s'approvisionner directement dans la zone terrestre de Casamance par forages ou par prélèvement en rivière;

2° De réaliser toutes installations de stockage et toutes canalisations terrestres ou sous-marines pour stocker et acheminer l'eau jusqu'au chantier minier en mer.

Les dispositions utiles seront précisées à cet effet en accord avec la direction de l'Hydraulique.

Article 15
Fournitures du marché intérieur

Les ventes de soufre pour les besoins de la consommation intérieure du Sénégal seront consenties au prix moyen F.O.B. Dakar du marché international pour le soufre fondu, diminué de 5 %. Le prix moyen ci-dessus sera calculé en fonction des cotations du moment compte-tenu des taux de fret pratiqués.

TITRE IV
Garanties financières

Article 16
Liberté des transferts

En application de l'article 5 du Code des Investissements, le titulaire et son associé ainsi que les actionnaires, prêteurs ou sociétés et organismes chargés de commercialiser la production auront le droit, sous réserve des vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où ils ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, les disponibilités de trésorerie et notamment celles résultant de l'amortissement des investissements, les produits de la liquidation ou de la réalisation des investissements, les intérêts des prêts contractés.

Le Gouvernement autorisera les employés de nationalité non-sénégalaise du titulaire et de son associé, ainsi que le personnel non-sénégalais des entreprises travaillant pour leur compte et n'ayant pas d'établissement stable au Sénégal, à transférer mensuellement leurs économies sur salaires, leurs avoirs en fin de séjour, ainsi que les cotisations aux organismes de prévoyance et de retraite.

Article 17
Devises étrangères

A concurrence d'un montant équivalent à 20 % du montant des investissements du titulaire et de son associé, sans toutefois que ce montant puisse dépasser chaque année l'équivalent de 50 millions de francs C.F.A., le Gouvernement garantit à ceux-ci la mise à disposition des devises nécessaires à la réalisation du programme agréé étant entendu que, par ailleurs, le titulaire et son associé et leurs mandataires pourront librement se procurer, conserver et utiliser à l'étranger le complément en devises nécessaires. Dans les limites précitées, le Gouvernement garantit au titulaire et à son associé l'attribution de devises à des conditions non-discriminatoires.

Le titulaire et son associé pourront toujours percevoir, conserver et disposer librement sur des places étrangères des devises reçues par eux en paiement des ventes des produits de leur exploitation, étant entendu cependant que le titulaire et son associé devront rapatrier au Sénégal une part des montants correspondants à concurrence des sommes nécessaires au titulaire et à son associé pour leur permettre de régler au Sénégal les dépenses, charges et impôts de toute nature payables en francs C.F.A.

TITRE V
Garanties fiscales

Article 18
Régime particulier

En application de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, portant Code des Investissements, le titulaire et son associé sont admis à compter de la date fixée par le décret d'agrément et pour l'activité faisant l'objet de la présente Convention, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Il est entendu que toute société constituée et mandatée par le titulaire et son associé pour conduire les opérations d'exploration pour leur compte sans rémunération bénéficiera au même titre que ceux-ci des dispositions des articles 19 à 39 ci-après. Elle sera toutefois tenue de payer l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés tel qu'il est défini à la date de la présente Convention.

Article 19

Stabilisation des charges fiscales

Les règles en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente Convention et relatives au mode d'assiette, aux règles de perception et aux tarifs et aux taux des impôts, droits, taxes et redevances de toutes natures énumérés ci-dessous, resteront applicables sous réserve du contenu des articles 20 à 29 pendant la durée fixée à l'article 31 ci-dessous :

— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux y compris impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— Impôt ou taxes afférents au dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits distribués par le titulaire et son associé aux porteurs d'actions, de parts d'intérêts ou d'obligations, ou transférés par ces derniers dans les conditions prévues par l'article 16;

— Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;

— Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, ainsi que les taxes et centimes additionnels assis et perçus comme elle;

— Taxe sur les biens de mainmorte et centimes additionnels assis et perçus comme elle;

— Contribution des patentes ainsi que les taxes et centimes additionnels assis et perçus comme elle;

— Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels;

— Taxe sur le revenu net des propriétés bâties;

— Droits de douane (dans les limites résultant de l'appartenance du Sénégal à l'U.D.A.O. ou à tout autre organisme qui lui succèderait). Taxe de statistique et tous autres droits et taxes fiscaux ou parafiscaux perçus à l'entrée ou à la sortie;

— Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions;

— Droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux de propriété ou jouissance de biens immobiliers et droit d'apport en société;

— Taxes sur le chiffre d'affaires;

— Taxes et redevances minières fixes, superficiaires, proportionnelles ou *ad valorem;*

— Taxe forfaitaire de 1 % sur les salaires à la charge des employeurs.

Article 20

Impôt sur les BIC

Le titulaire et son associé bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les BIC jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle la première vente commerciale sera réalisée. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la mise en exploitation d'un gisement à l'intérieur du permis de recherches visé à l'article 1er, est inférieure au montant des investissements réalisés en application du programme agréé.

Les modalités d'amortissement applicables pour la détermination des bénéfices imposables compte tenu de la nature exceptionnelle des investissements et des conditions d'exploitation en zone tropicale et en mer, sont celles définies à l'annexe II qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Le titulaire et son associé pourront déduire de l'assiette de l'impôt sur les BIC des sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisation au Sénégal et dans la partie du plateau continental soumise à la juridiction du Sénégal en application des Conventions internationales, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée. Toutefois ne peuvent être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériel d'occasion lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices ultérieurs sans limitation de durée.

Le Gouvernement garantit au titulaire et à son associé le bénéfice des dispositions de l'annexe III du Code des Impôts sur le revenu et relatives à une provision pour reconstitution de gisements des substances minérales concessibles.

Le revenu net foncier sera évalué suivant les règles applicables en matière de contribution foncière et sera déduit du bénéfice net du titulaire et de son associé pour déterminer l'assiette de l'impôt sur les BIC.

Article 21

Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

Dans la mesure où l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est dû au Gouvernement du Sénégal à la date d'effet de la présente Convention, compte tenu des Conventions internationales en vigueur, le tarif de l'impôt à cette date sur le revenu des capitaux mobiliers sous toutes ses formes sera déduit de moitié pour toutes les sommes imposables provenant de bénéfices ou d'opérations réalisées jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle la première vente commerciale aura été effectuée.

Article 22

Contribution des patentes

L'exonération de la contribution des patentes ainsi que les taxes et centimes additionnels assis et perçus comme elle, est accordée jusqu'à à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité d'installations de production.

Article 23

Contributions foncières

L'exonération de la contribution foncière sur les propriétés bâties, ainsi que les taxes et centimes additionnels assis et perçus comme elle, est accordée pendant quinze ans sur tous les immeubles dont la construction est incluse dans le programme agréé. Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 24

Droits de mutation

Le titulaire et son associé sont exonérés des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert, notamment en Casamance, et qui seraient nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Toute mutation visant le titre minier ou les droits en découlant ou les installations le concernant, lorsqu'elle intervient entre d'une part le titulaire ou son associé ou une société affiliée à l'un d'entre eux au sens de l'article 3, et d'autre part l'une des personnes précitées, est exonérée des droits de toute nature frappant cette mutation ou qui seraient exigibles à l'occasion de cette mutation. Le contrat visé à l'article 4 sera exonéré de tous droits d'apport.

Article 25

Droits et taxes d'entrée

Les matériels et matériaux énumérés à l'annexe 3, qui fait partie de la présente Convention, sont ceux dont il est prévu que l'importation sera nécessaire à la réalisation du programme de travaux défini à l'article 5 ci-dessus. Ils seront soumis, en ce qui concerne les droits et taxes d'entrée, aux régimes définis ci-après.

1° En application de l'article 19 ci-dessus, régime dit de consommation à la mer applicable à la date de signature de la présente Convention, s'ils sont utilisés à la mer (notamment dans les zones visées à la loi n° 61-51 du 21 juin 1961) même s'il s'agit d'engins ou d'installations fixes ou de matériels ou matériaux utilisés pour ou sur de tels engins ou installations.

2° En application de l'article 23, 1° alinéa, du Code des investissements, s'il s'agit de matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats d'Afrique Occidental et dont l'importation est indispensable à la réalisation des installations à terre comprises dans le programme d'investissements principal visé à l'article 5, 2° ci-dessus, exonération totale s'ils sont importés pendant la période de réalisation de ce programme, soit trois ans à compter du début des travaux de construction d'une usine d'exploitation. Au cas où la réalisation de ce programme exigerait une période supérieure à trois ans, il sera procédé par voie d'avenant aux aménagements de la présente disposition qui se révéleraient nécessaires.

Pendant une période de cinq ans à compter du début desdits travaux les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels bénéficieront également de la même exonération.

3° Admission temporaire (ancien régime) dans les autres cas jusqu'à leur emploi dans le cadre des régimes définis ci-dessus ou leur mise à la consommation. Toutefois les matériels et engins d'entreprise figurant à l'annexe de l'arrêté n° 9491 du 6 juillet 1966 qui ont été importés et utilisés pour des travaux à terre seront en cas de réexportation passibles des droits et taxes d'entrée dans les conditions prévues par ledit arrêté.

4° Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et nonobstant les dispositions des paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les hydrocarbures consommés par tous engins fixes ou mobiles (y compris les centrales de production d'énergie et d'eau surchauffée pour l'exploitation de soufre) utilisés en mer bénéficieront quelle que soit leur provenance du régime consommation à la mer applicable à la date de la présente Convention. Les hydrocarbures consommés dans toute installation ou engins à terre seront soumis aux taxes qui leur sont applicables à la date de signature de la présente Convention.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables tant au titulaire et son associé qu'aux entreprises de fournitures et de services dans la mesure où celles-ci travaillent pour le compte du titulaire et de son associé. Lesdites entreprises devront constituer sous douane les fournitures objet du présent article destinées au titulaire et à son associé.

Article 26
Taxe sur le chiffre d'affaires

Le titulaire et son associé seront exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires qu'ils auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'ils passeront pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

Le titulaire et son associé seront exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation.

Article 27
Attestations

La procédure instituée par arrêté ministériel n° 10581 M.F.D.I.P du 3 août 1968 sera applicable pour la restitution des taxes facturées au titulaire ou à son associé ou à la société visée à l'article 18 et mandatée par eux pour agir pour leur compte.

Article 28
Redevance minière et droit fiscal de sortie

A. — *Redevance minière* ad valorem :

Le titulaire et son associé verseront à raison de toute quantité de soufre provenant de leur exploitation et vendue une redevance minière calculée en pourcentage de la valeur dudit soufre au point de livraison de l'exploitation. Le pourcentage applicable sera de 5 % sous réserve toutefois de l'application des dispositions du paragraphe C. Pour les besoins du présent article, la valeur unitaire du soufre au point de livraison de l'exploitation sera établie annuellement à terme échu à partir de la moyenne pondérée à la tonne des prix de vente réalisés au cours de l'année écoulée par le titulaire et son associé (et ou tout organisme de commercialisation agissant pour leur compte) F.O.B. port de chargement au Sénégal, en déduisant de ladite moyenne les frais moyens encourus par tonne pour la manutention, le transport, le stockage et le chargement du soufre vendu, entre le point de livraison de l'exploitation et le point de vente F.O.B. port de chargement.

Le titulaire et son associé verseront trimestriellement à quinze jours fin de trimestre un acompte sur la redevance au titre du trimestre écoulé sur la base des éléments quantitatifs et des meilleures estimations disponibles à cette date concernant la valeur unitaire à retenir pour l'assiette de la redevance. Le règlement annuel du solde dû sera effectué dans les trois mois de la fin de chaque année.

La redevance minière payée comme il est dit ci-dessus sera considérée comme charge déductible pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur les B.I.C. visée à l'article 20 ci-dessus.

B. — *Droit de sortie :*

Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la dixième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale, l'exportation des produits de l'exploitation sera exonérée de tous droits et taxes de sortie.

Pour les exercices ultérieurs, les droits et taxes de sortie seront perçus au taux plein en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, soit 5,68 % de taxe forfaitaire à la sortie plus 3 % de taxe de statistique sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe C ci-dessous.

C. — Après la période d'exonération prévue au paragraphe B ci-dessus, si la somme des montants payables respectivement par le titulaire ou son associé pour un exercice au titre de la redevance minière, des droits de sortie de l'impôt sur les B.I.C. excédait 50 % du bénéfice soumis audit impôt avant déduction des charges correspondant auxdits paiements le taux de la redevance minière et ou des droits de sortie applicables respectivement aux produits vendus et aux produits exportés sera ajusté pour ramener l'ensemble desdits paiements au titre de l'exercice en cause à ce niveau de 50 %.

S'il apparaissait au cours d'un exercice que les dispositions du présent paragraphe doivent s'appliquer, le titulaire et son associé en informeront le Gouvernement en fournissant à l'appui du versement de chaque acompte trimestriel sur la redevance minière les données prévisionnelles disponibles à retenir pour un tel calcul et utilisées pour déterminer le montant de cet acompte. Si après la fin d'un exercice et le paiement des impôts correspondants, il apparaissait néanmoins que le total des paiements effectués pour cet exercice sous forme de redevance, de droits de sortie et d'impôt sur les B.I.C. excède le montant de 50 % visé ci-dessus, l'excédent de paiement sera imputé sur les prochains versements à effectuer respectivement par le titulaire ou son associé au titre des droits de sortie et de la redevance minière.

Article 29
Droits portuaires et autres

Le Gouvernement garantit au titulaire et à son associé que les droits portuaires, taxes locales diverses, redevances, taxes et droits similaires qui pourront être perçus à l'occasion de l'exercice par le titulaire et son associé de leurs activités de recherche, d'exploitation ou de transport correspondront à l'importance des services rendus et ne seront en aucun cas discriminatoires à leur préjudice.

Article 30
Non aggravation du régime fiscal

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, le titulaire et son associé ne pourront être soumis aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la Convention, des impôts, droits, taxes ou redevances, ou tout autre prélèvement même remboursable à caractère obligatoire, dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de sa prise d'effet.

Article 31
Durée du régime stabilisé. Fin du régime stabilisé

En application des articles 32 et 38 du Code des investissements, le régime fiscal stabilisé résultant des articles 19 et 30 ci-dessus est accordé pour une période de vingt-cinq ans.

La date de départ du régime fiscal stabilisé est fixée par le décret approuvant la Convention d'établissement.

Le titulaire et son associé s'engagent à clore le dernier exercice de la période d'application du régime fiscal stabilisé le jour de l'expiration dudit régime.

Article 32
Réévaluation des bilans

La procédure prévue à l'article 34, 1° alinéa, du Code des investissements sera applicable en cas de promulgation d'une loi sur la réévaluation des bilans.

Article 33
Retrait d'agrément

L'agrément du titulaire et de son associé au régime particulier, objet de la présente Convention, ne peut leur être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente Convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret en Conseil des Ministres après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre compétent, avec accusé de réception non suivi d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, après recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 35 ci-après.

Dans le cas de retrait d'agrément et en application de l'article 18 du Code des investissements, le titulaire et son associé seront soumis au régime de droit commun à compter de la publication du décret prononçant le retrait d'agrément.

Article 34

Option droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, le titulaire et son associé pourront demander à ce que ladite modification leur soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant.

Le titulaire et son associé peuvent également demander à être intégralement replacés sous le régime de droit commun; il y est éventuellement procédé par voie d'avenant à la Convention, lequel fixe le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas les comptes du titulaire et de son associé devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 35

Arbitrage

Le Sénégal et le titulaire, au sens défini au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, consentent par les présentes à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, ci-après dénommé le Centre, tous différends survenus à l'occasion de la présente Convention d'établissement en vue de leur règlement par arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée le 18 mars 1965 et ratifiée par le Sénégal aux termes du décret n° 67-517 du 19 mai 1967 paru au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 10 juin 1967.

Pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est convenu que :

1° Le Sénégal reconnaît le droit de tout associé du titulaire, au sens de l'article 4 de la présente Convention d'établissement, de recourir audit arbitrage;

2° Le titulaire et son associé seront considérés par le Sénégal comme ressortissants d'autres Etats;

3° Le consentement à la compétence du Centre engage également tout ayant cause du Sénégal, du titulaire et de son associé;

4° Le droit du titulaire et de son associé de demander le règlement d'un différend au Centre ou de prendre toute mesure en qualité de partie à une instance en cours ne sera pas affecté par le fait qu'il a reçu une compensation pleine ou partielle, sur une base conditionnelle ou absolue, d'une tierce partie, que ce soit une personne de droit privé, un Etat, un organisme public ou une organisation internationale, à l'occasion de toute perte ou tout dommage faisant l'objet du différend.

5° Le programme de travaux visé à l'article 5 de la présente Convention d'établissement est un « investissement »;

6° Tout tribunal arbitral constitué à l'occasion d'un différend soumis au Centre en vertu du présent article sera constitué :

— D'un arbitre nommé par le Sénégal;

— D'un arbitre nommé par la ou les autres parties au différend;

— D'un arbitre nommé par le Président du Tribunal fédéral de Lausanne, lequel arbitre assumera la présidence du Tribunal d'arbitrage;

7° Le tribunal arbitral appliquera le droit sénégalais en vigueur à la date d'octroi de la présente Convention d'établissement, y compris les dispositions de ladite Convention d'établissement.

En cas de conflit, les dispositions de la Convention d'établissement l'emporteront sur toute disposition contraire du droit sénégalais;

S'il y a doute, ambiguïté ou omission, lors de l'interprétation de la Convention, cette interprétation sera faite d'après les principes juridiques contenus à l'article 38 des statuts de la Cour internationale de Justice de La Haye;

8° Toute instance d'arbitrage sera conduite conformément au règlement de Procédure relatif aux instances d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle l'instance est introduite;

9° Les parties aux présentes s'engagent à respecter et à se conformer à toutes mesures conservatoires recommandées à la majorité par le tribunal arbitral;

10° L'arbitre nommé par le Président du Tribunal fédéral de Lausanne fixera les honoraires des arbitres après consultation du Secrétaire général du Centre;

11° Les procédures d'arbitrage entamées en vertu du présent article se dérouleront à Genève.

Article 36

Les frais d'enregistrement, de timbres et de publication au *Journal officiel*, de la présente Convention sont à la charge du titulaire.

Fait à Dakar, le 19 avril 1969.

Pour la République du Sénégal :
Le Président de la République,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) :
Le Président Directeur général,
J. NIZERY.

ANNEXE I

LIMITES DU PERMIS

(Décret n° 65-595 du 6 septembre 1965)

Article 2

La superficie du permis est réputée égale à 1.400 Km2 environ. Elle est entièrement comprise dans les limites du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Casamance Maritime » dont le renouvellement a été accordé à la COPETAO par arrêté n° 6521 M.C.I.A.-M.I.G. du 4 mai 1964.

Le périmètre a pour sommets consécutifs les points S-1, S-2, S-3, S-4, S-5, S-6, S-7, S-8, S-9, S-10, S-11, S-12, S-13, S-14, S-15, S-16, S-17, S-18, S-19, S-20, S-21, S-22, S-23, S-24, S-25, S-26, S-27, S-28, S-29, S-30, S-31, S-32, S-33, S-34, S-35, S-36 dont les coordonnées sont les suivantes :

S- 1	12° 56'	17° 26'
S- 2	12° 50'	17° 26'
S- 3	12° 50'	17° 22'
S- 4	12° 48'	17° 22'
S- 5	12° 48'	17° 18'
S- 6	12° 42'	17° 18'
S- 7	12° 42'	17° 16'
S- 8	12° 38'	17° 16'
S- 9	12° 38'	17° 10'
S-10	12° 34'	17° 10'
S-11	12° 34'	17° 06'
S-12	12° 30'	17° 06'
S-13	12° 30'	17° 10'
S-14	12° 26'	17° 10'
S-15	12° 26'	17° 08'
S-16	12° 16'	17° 08'
S-17	12° 16'	17° 16'
S-18	12° 05'	17° 16'
S-19	12° 05	17° 10'
S-20	12° 10'	17° 10'
S-21	12° 10'	17° 08'
S-22	12° 14'	17° 08'
S-23	12° 14'	17° 02'
S-24	12° 22'	17° 02'
S-25	12° 22'	17° 00'
S-26	12° 34	17° 00'
S-27	12° 34'	17° 04'
S-28	12° 40'	17° 04'
S-29	12° 40'	17° 08'
S-30	12° 44'	17° 08'
S-31	12° 44'	17° 10'
S-32	12° 50'	17° 10'
S-33	12° 50'	17° 16'
S-34	12° 52'	17° 16'
S-35	12° 52'	17° 20'
S-36	12° 56'	17° 20'

Entre deux sommets consécutifs Sn + 1 la limite du permis sollicité est constituée selon les cas :

Soit par le méridien passant par ces deux points, lorsqu'ils ont la même longitude;

Soit par le parallèle passant par ces deux points, lorsqu'ils ont la même latitude.

ANNEXE II

Tableaux des Taux d'Amortissement des Immobilisations

Les taux d'amortissement ci-dessous doivent être entendus, pour chaque nature d'immobilisation, comme des taux annuels moyens.

Ils peuvent donc être appliqués, soit selon le système d'amortissement linéaire soit, dans la mesure admise par la législation, selon un système tel que l'amortissement dégressif.

Une immobilisation, pour laquelle le taux de x % est fixé, sera donc amortie sur une durée de : 100/x années au moins, mais le titulaire à la faculté d'étaler l'amortissement sur une durée plus grande.

Une immobilisation, pour laquelle le taux est fixé de x % à y %, sera amortie sur une durée de 100/z années au moins, Z étant compris entre x et y et déterminé par le titulaire en fonction de la durée probable d'usage de l'immobilisation, eu égard aux possibilités de production du gisement.

Les installations et matériels situés ou couramment utilisés hors de la terre ferme peuvent être amortis, en raison des conditions propres aux effets de la mer, sur une durée inférieure d'un tiers à celle résultant du tableau ci-dessous.

Eventuellement, pour des immobilisations non précisées dans les rubliques ci--dessous, il sera procédé par assimilation.

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel moyen
Immeubles et constructions en dur dans une agglomération importante	5 %
Bâtiments à charpente métallique (idem)	6 %
Immeuble et constructions en dur sur chantier (ou petites agglomérations)	10 %
Bâtiments à charpente métallique sur chantier	12 %
Constructions légères semi-fixes non fondées	33 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
Agencement et aménagement intérieur des immeubles	10 %
Voie de transport et ouvrage d'art à terre	20 à 50 %
Wharf, appontement, estacade, môle de chargement	5 à 20 %
Piste d'aérodrome	20 à 50 %
Parcs à tubes	20 %
Réseau de pipe-lines intérieurs	20 %
Pipe-lines à longue distance	7,5 %
Lignes de transport de force : pylônes	4 %
Autres éléments	8 %
Distribution d'eau, d'air comprimé, d'électricité (à terre)	10 %
Ensembles industriels	
Bateaux, plateformes ou engins de forage et tous équipements annexes non définis par ailleurs.	20 %
Plateforme fixe en mer	20 à 50 %
Installations de production (injection, extraction, séparation, traitement primaire et installations annexes	20 à 50 %
Centrale de production d'énergie et d'eau (chaudières échangeurs, turbines et tous équipements annexes non définis par ailleurs)	20 à 50 %
Installation de stockage	20 à 50 %
Installation de chargement	20 à 50 %
Transporteurs : bâtiments et outillages fixes	5 %
Transporteurs : éléments mobiles	20 %
Immobilisations incorporelles - Travaux	
Frais de recherches géologiques et géophysiques, océanographiques, météorologiques	100 %
Forages improductifs (y compris travaux spécifiques annexes)	100 %
Forages productifs	20 à 50 %
Travaux sur puits	20 à 50 %
Matériel et outillage - Machines	
Matériel et outillage scientifique et de laboratoire (fixe)	10 %
Matériel et outillage scientifique et de laboratoire (mobile)	20 %
Matériel de régulation et contrôle	20 %
Matériel de télécommunications	20 %
Matériel de repérage	20 %
Installations fixes de téléphone et télex	10 %
Equipement pour aérodromes	20 %
Matériel et engins de génie civil	30 %
Matériel et équipement de sécurité ou de protection	10 à 30 %
Matériel et engins de manutention et de pose	20 %
Matériel et outillage de forage, carottage, circulation, tests et instrumentations, complétion, tête de sonde	33 %
Tiges de forage	33 %
Transmission	33 %
Moteurs, pompes, générateurs, compresseurs	20 %
Groupes électrogènes	30 %
Machines outils, postes de soudure	20 %
Petit outillage	30 %
Matériel d'armement pour navires, bouées et mouillage	30 %
Matériel de plongée	50 %
Véhicules	
Véhicules automobiles et remorques	35 %
Sauf : camions-incendie, camions-ateliers	20 %
Matériel ferroviaire (mobile)	20 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands, citernes barges et autres bateaux de servitude	10 %
Sauf : pinasses, vedettes	20 %
Véhicules aériens	35 %
Mobilier, matériel de bureau et logement	
Mobilier de bureau	15 %
Machines de bureau	20 %
Matériel de campement	50 %
Mobilier et matériel d'habitation	15 %
Climatiseurs	12,5 %

ANNEXE III

Liste visée à l'article 25 des matériels et matériaux nécessaires à la réalisation du programme et bénéficiant des régimes définis audit article.

Exploration

1. — Tous équipements de :
   - — Magnétométrie sismique;
   - — Gravimétrie;
   - — Laboratoires (fixes ou de chantiers);
   - — Radio et localisation;
   - — Météorologie et océanographie;
   - — Groupes électrogènes et accessoires;
   - — Sécurité.

2. — Outils et matériaux ou équipements pour la construction de pistes routières, terrains d'aviation, appontements, magasins et dispositifs de manutention, bureaux, logements et campements hors agglomération.

3. — Bateaux ou engins de forage et leurs équipements annexes :
   - — Propulsion, navigation, localisation, mouillage, sécurité, radio;
   - — Forage et carottage, circulation;
   - — Mesures et instrumentations;
   - — Protection contre les irruptions;
   - — Laboratoire;
   - — Manutention.

4. — Bateaux de servitude et remorqueurs, hélicoptères, engins de manutention et de génie civil, véhicules tous terrains ou de transport spécialisé et véhicules commerciaux, matériel de chemin de fer (fixe et mobile), bouées et mouillages.

5. — Tous matériaux et matériels consommables de forage et navigation, c'est-à-dire :
— Outils, produits à boue et ciments;
— Casings et accessoires;
— Pièces de rechange de toutes natures.

Développement

La liste précédente est complétée comme suit :

1. — Tubes, profilés et tous matériaux pour la construction de plateormes en mer;
— Matériel de manutention et de pose;
— Matériel de mouillage et repérage;
— Equipements de laboratoires, campements et logements.

2. — Rigs complets avec leurs consommables de forage et de complétion.
— Tuyauterie, raccorderies, robinetterie pour eau, vapeur, soufre et tous produits chimiques de traitement des eaux;
— Matériel de manutention.

3. — Centrale de production d'énergie et d'eau surchauffée comprenant :
— Chaudières, échangeurs et condenseurs;
— Pompes de circulation, alimentation, extraction, vide, etc...;
— Turbines et auxiliaires électriques;
— Groupes électrogènes à vapeur et diésel;
— Matériel de régulation, contrôle et mesure;
— Isolants thermiques et revêtements anti-corrosion;
— Compresseur d'air et accessoires.

4. — Tuyautages et pompes à eau, à soufre fondu pour raccordement avec les terminaux.

5. — Stockages et appareils de chargement maritimes et terrestres.

6. — Combustibles liquides requis pour le fonctionnement des installations visées au 3° ci-dessus.

DECRET n° 69-512 du 26 avril 1969
approuvant l'avenant n° 2 à la convention accordée à la COPETAO

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-24 M.TP. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Sur la proposition du Ministre du Plan et de l'Industrie, après avis du Ministre des Finances et du Conseil général des Mines,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvées les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention d'établissement en date du 22 octobre 1962 passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest).

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

AVENANT N° 2
à la convention d'établissement en date du 22 octobre 1962

La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Président de la République, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal,

d'une part,

La Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest), représentée par son Président directeur général, M. Jacques Nizery, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Considérant, compte-tenu de la similitude des problèmes économiques et industriels en cause, qu'il est souhaitable d'unifier les dispositions des conventions existantes dont bénéficient actuellement diverses entreprises pour leurs recherches pétrolières sur le plateau continental au large des côtes du Sénégal;

Sont convenues de ce qui suit :

1° Il est ajouté à la fin de l'article 4 de la convention d'établissement en date du 22 octobre 1962 entre les parties au présent avenant la phrase additionnelle suivante :

« Il est convenu que le titulaire aura le droit de conserver hors du pays et d'en disposer librement les montants en devises qui excèdent les besoins de fonds nécessaires à la gestion courante du titulaire; en particulier, et sans que cette liste soit limitative, les montants en devises dont disposera le titulaire pouvant comprendre les produits d'une émission d'actions, de toute forme de prêt ou d'avance, et les revenus en devises étrangères provenant de l'exportation d'hydrocarbures. »

2° Il est ajouté à la fin de l'article 47 de la convention mentionnée ci-dessus, le paragraphe additionnel suivant :

« F. Importation d'équipements et matériels. Nonobstant les dispositions de l'article 68 du Code pétrolier, il est convenu que le titulaire du permis pourra importer en exonération de droits et taxes d'importation, tous équipements, machineries, matériels et fournitures, quel que soit le pays d'origine, nécessaires aux besoins directs de l'exploitation, exploitation ou transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur ou à partir du permis H ou de toutes concessions en résultant. »

Fait à Dakar, le 26 avril 1969.

Pour le Gouvernement
du Sénégal
Le Président de la République,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Pour la Compagnie des Pétroles
TOTAL (Afrique Ouest)
Le Président Directeur Général,
J. NIZERY

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
de l'extension de la « SODEC »

(Décret d'agrément n° 69-413 du 10 avril 1969, *J.O.* n° 4025 du 26 avril 1969, page 493)

TITRE PREMIER
EXPOSÉ DES MOTIFS

La « Société de Décorticage », en abrégé « SODEC », a été constituée en 1937 sous forme de société anonyme, avec siège social à Lyndiane par Kaolack.

Elle exploite à Lyndiane une usine de décorticage d'arachides, d'extraction d'huile par pression et par solvant, de raffinage d'huile, de fabrication de bouteilles en matières plastiques et le conditionnement des huiles en fûts et en bouteilles.

Elle dispose d'une centrale électrique de 10.000 CV de puissance installée, tous les services d'entretien, services annexes et moyens de stockage nécessaires à son exploitation.

Avec ses filiales la « société de Réception et de Magasin », dite Réma, et la « Société Arachides Casamance », dite « SARCAS », elle emploie environ 850 travailleurs.

L'usine utilise à l'heure actuelle la presque totalité de sa capacité de production. Afin de permettre le développement de son exploitation et de se placer dans les meilleures conditions de compétitivité sur le plan international, la « SODEC » a élaboré un programme d'investissements qui comporte l'extension de sa capacité de traitement de graines d'huilerie, qui passera de 140.000 à 280.000 tonnes de graines par an, et la création ou l'extension d'activités industrielles diversifiées qui sont reprises dans son programme.

En vue de conférer à la « SODEC » les garanties de stabilité de conditions générales d'établissement et de fonctionnement visées par la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, instituant un Code des investissements.

Les engagements réciproques ci-après applicables à la seule extension de la SODEC, ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

— La République du Sénégal représentée par le Président de la République, Chef du Gouvernement, ci-après désigné « le Gouvernement » d'une part;

— La « Société de Décorticage », société anonyme au capital de 726.840.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Lyndiane par Kaolack, représentée aux fins des présentes par M. Jean Loup C. Dupeyrat, Délégué Général, ci-après désigné « La Société » d'autre part.

TITRE II
Obligations et champs d'application

Article premier
Objet et champs d'application

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société devra construire, développer et exploiter l'extension de son industrie.

Le programme prévoit des investissements s'élevant au minimum à trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA pour une capacité de production envisagée de 280.000 tonnes par an.

Les obligations et avantages prévus par la présente Convention ne concernent que le programme d'extension de la Société, sauf quant aux articles 3, 4, 5, 8, 10, 11 et 22 qui s'appliquent à la Société dans son ensemble.

La Société s'engage à fournir régulièrement aux services intéressés du Ministère des Finances un compte d'exploitation qui individualisera les éléments et les résultats de l'extension, seule bénéficiaire des avantages du régime d'entreprise conventionnée.

Article 2
Délai de réalisation

La Société s'engage à terminer le programme défini à l'article 1er ci-dessus dans le délai de trois ans à partir de la date de publication de la présente Convention au *Journal officiel*.

Article 3
Utilisation des Entreprises Sénégalaises

A des conditions comparables de prix sur le marché intérieur, de qualité et délai de livraison, la Société s'engage dans toute la mesure technique possible, à faire appel en priorité aux fournisseurs de l'industrie et des entreprises de service nationales, tant pour la construction , le montage que pour le fonctionnement et l'entretien des installations.

Article 4
Utilisation de la main-d'œuvre de nationalité Sénégalaise

La Société s'engage pour le recrutement de son personnel, à s'adresser à l'Office de la Main-d'œuvre.

Elle s'engage, en outre à créer un minimum de vingt sept emplois permanents nouveaux de cadres employés et ouvriers sénégalais.

Dans un délai de six mois après la signature de la présente Convention elle devra soumettre à l'approbation du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation un programme de formation de la main-d'œuvre comportant un engagement de réalisation annuelle minimum.

Article 5
Conditions d'emploi du personnel

La Société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur comportant, notamment, la disposition d'installations sanitaires et d'une infirmerie.

Sous réserve de l'application, par la Société, des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet. permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentant de la Société, ainsi que de leurs familles;

— L'engagement et l'emploi, par la Société, des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la Société, des droits fondamentaux de la personne, et notamment :

— La liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles, ainsi que de leurs biens;

— La liberté d'adhérer à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la Société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leurs activités au Sénégal.

Article 6
Non aggravation et non dicrimination

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente Convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la Société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il serait recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 25 de la présente Convention.

Article 7
Relations avec l'Administration

La Société s'engage à fournir régulièrement et correctement au service de la Statistique du Gouvernement les renseignements statistiques qui lui seraient demandés relativement à sa main-d'œuvre, sa production, sa consommation de matières premières et de demi-produits, à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé par l'ordre national, son bilan et son compte d'exploitation, et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre des Finances.

TITRE III
Obligations et garanties juridiques

Article 8
Droit des Sociétés

Il ne pourra être fait application, à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention en matière de législation et de réglementation des Sociétés notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la scission, la dissolution et la liquidation des Sociétés.

TITRE IV
Obligations et garanties economiques

Article 9
Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, des dispositions de l'article 3 ci-dessus et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à l'exploitation de l'usine, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la société;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits de l'exploitation de la société.

TITRE V
GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10
Mouvement des capitaux

— Le mouvement, entre le Sénégal et les Etats de la zone franc, des fonds appartenant à la société et aux personnes employées par elle;

— L'exportation, hors du Sénégal, des sommes dûes par la société aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle, et, d'une façon générale, des sommes que la société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception, par la société, des sommes qui lui sont dûes, à quel que titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur;

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la société et appartenant à des non résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la société ou ses actionnaires;

Seront garantis conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-33 précitée, portant Code des Investissements.

Article 11
Devises étrangères

Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, à garantir l'attribution, au profit de la société, des autorisations nécessaires à la réalisation, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'investissements, de transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc.

TITRE VI
DISPOSITIONS FISCALES

Article 12
Régime particulier

En application de la loi n° 32-33 précitée portant « Code des Investissements », la société est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Article 13
Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

La société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqua la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle la première vente commerciale sera réalisée. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

En outre, la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisation au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Ne pourront toutefois être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

Article 14
Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

Le taux de cet impôt, sous ses diverses formes, payé ou supporté par la société, sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisème année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale.

Article 15
Patente et taxes annexes

La société sera exonérée de la patente, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et des centimes additionnels communaux y afférents jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'extension de la société.

Article 16
Contribution foncière des propriétés bâties et taxes annexes

La société sera exonérée, pendant cinq années, de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour tous les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé. Le 1er janvier de l'année suivant celle de l'année de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exécution.

Article 17
Droits de douanes

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, importés et destinés à la réalisation de l'investissement du programme agréé, bénéficient pendant trois ans de l'exonération des droits de douane dans la mesure où la société justifie de l'impossibilité de se procurer des matériels et matériaux équivalents originaires du Sénégal ou d'un pays de la zone franc dont les produits bénéficient de l'exonération des droits de douane.

Bénéfieront également du même régime les pièces de rechange spécifiques desdits matériels importées dans le délai de cinq ans pour compter du commencement des travaux.

Article 18
Droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative sur les transactions et taxes de statistique

La société bénéficie, pendant toute la période de réalisation des investissements, de l'exonération du droit fiscal d'entrée, de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique perçues à l'importation sur le matériel ni produit ni fabriqué dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, nécessaire à la réalisation du programme agréé visé à l'article 1er. Bénéficieront également du même régime les pièces de rechange spécifiques dudit matériel; ces dispositions n'entraineront pas, pour la société, l'obligation de procéder à des envois groupés, les importations fractionnées de pièces de rechange devront être effectuées dans un délai de cinq ans pour compter du début de la réalisation des travaux.

Article 19
Taxes sur le chiffre d'affaires

La société sera exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passera pour le même objet avec les entrepreneurs de travaux mobiliers ou immobiliers et de transport, établis au Sénégal.

Toutefois, en ce qui concerne la construction éventuelle d'immeubles d'habitation destinés au logement du personnel, ne seront exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires que les seules opérations de construction d'immeubles que la société édifiera à Lyndiane dans le cadre de son programme d'extension.

Article 20
Stabilisation des charges

Pendant la période d'application de la présente Convention et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à l'entreprise, pour l'activité faisant l'objet de la Convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevance, tels qu'ils existent à la date de prise d'effet de la Convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont stabilisés :

— L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— L'impôt minimun forfaitaire sur les sociétés;

— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;

— Les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;

— La taxe sur les biens de mainmorte et centimes communaux additionnels à ladite taxe;

— La contribution des patentes, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux et perçus comme elles;

— Le droit perçu par le service des Douanes à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit fiscal, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de statistique à l'exception du droit de douane proprement dit;

— La taxe sur le chiffre d'affaires;

— La taxe forfaitaire de 1 % sur les salaires à la charge des employeurs;

— Les droits fixes, proportionnels ou progressifs d'enregistrement perçus lors des mutations de jouissance ou de propriété de tous biens corporels ou incorporels, ou lors des actes relatifs aux statuts de sociétés;

— Les droits de timbre, de quittance et de dimension.

Pendant la période d'application de ce régime fiscal stabilisé, la société ne pourra être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la Convention, des impôts, droits, taxes ou redevance dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date du départ du régime.

Article 21
Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la société peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la Convention. La société peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun; il pourra y être également procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 22
Fin du régime stabilisé

La société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilisation au jour de l'expiration de cette période.

TITRE VII
DURÉE — RETRAIT D'AGRÉMENT

Article 23
Durée

La présente Convention produira ses effets pendant une durée de cinq années (5) à compter du jour de la signature de la présente Convention, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues par les articles 13 et 15.

Article 24
Retrait d'agrément

L'agrément de la Société au régime particulier, objet de la présente Convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente Convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre compétent, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, le recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 25 ci-après.

TITRE VIII
ARBITRAGE

Article 25
Arbitrage

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente Convention ainsi que d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu dans les formes et conditions ci-après :

Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la Convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborés par la « Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement », *dite* « B.I.R.D. ». A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de la nationalité prescrite par l'article 25 de ladite Convention.

Fait à Dakar, le

Pour la République du Sénégal :
Le Président de la République,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour la « SODEC » (Lyndiane) :
Le Délégué Général,
JEAN LOUP C. DUPEYRAT.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1800